



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'environnement Centre

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2007-334-32

prescrivant une étude hydraulique à la société Chavigny qui exploite
une carrière en lit majeur du Loir sur le territoire de la commune de Montoire/Loir
aux lieux-dits « La Pièce de la Touche », « Près de la Touche » et « Près Thierry ».

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux modifié par arrêté le 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3945 du 19 décembre 1997 autorisant la société Chavigny à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Montoire/Loir aux lieux-dits « La Pièce de la Touche », « Près de la Touche » et « Près Thierry » pour une durée de 20 ans ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 septembre 2007 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 26 octobre 2007 ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la position en zone d'aléa moyen de la carrière de la société Chavigny, aux lieux-dits « La Pièce de la Touche », « Près de la Touche » et « Près Therry » à Montoire/Loir, selon le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Loir, datant du 17 octobre 2003 ;

Considérant qu'une étude hydraulique est nécessaire pour évaluer l'impact du plan d'eau sur les conditions d'écoulement des crues sur le site ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. PRESCRIPTION D'UNE ETUDE HYDRAULIQUE

La société Chavigny est tenue de diligenter une étude hydraulique pour son site situé aux lieux-dits « La Pièce de la Touche », « Près de la Touche » et « Près Therry » à Montoire /Loir, en zone inondable du Loir :

Cette étude sera confiée à un organisme compétent choisi par l'exploitant. Elle a deux objectifs :

- Vérifier qu'il n'y a pas d'aggravation des inondations, ni en amont, ni en aval de l'exploitation, et le cas échéant définir des mesures compensatoires,
- Vérifier qu'il n'y ait pas de risque de capture du Loir par la gravière, aussi bien par mobilité du lit que par érosion régressive de la berge de la gravière lors du déversement des crues du Loir vers celle-ci, et si nécessaire définir des mesures préventives.

Un délai de 18 mois est accordé pour mener à bien cette étude.

Article II. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de Montoire/Loir et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Montoire/Loir et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article III. RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article V. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de la commune de Montoire/Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 30 NOV 2007

Le Préfet



Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original